

d'approvisionnements dressés par les directions d'artillerie coloniales.

Les désignations des matières et objets qui figurent sur ces états sont en général insuffisantes ; et il en résulte de grandes difficultés pour se rendre exactement compte des besoins réels de la direction d'artillerie. Il convient, en outre, de remarquer que les indications des numéros de la nomenclature générale ont été arrêtées en vue du classement méthodique des objets dans un magasin, mais sont absolument incomplètes, la plupart du temps, lorsqu'il s'agit de désigner un objet à acheter.

Déjà, à différentes reprises, des observations de même nature ont été adressées aux administrations coloniales ; je ne puis que m'y référer, en vous priant de vouloir bien donner des ordres pour que l'on se conforme ponctuellement, dans l'établissement des états de demande, aux prescriptions du règlement du 16 mars 1877 et des annexes F, H et I jointes audit règlement.

Enfin j'ajouterai qu'il n'y a plus lieu désormais de séparer, sur des états distincts, les objets destinés à être employés aux travaux de constructions de ceux destinés aux autres travaux de la direction, puisque l'ensemble des crédits inscrits au budget pour ces deux sortes de dépenses est administré maintenant par le même bureau.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : CH. BRUN.

N^o 177. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine au compte du service Colonial, exercice 1883.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses du service Colonial, exercice 1882, sont épuisés ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit de quatre-vingt-dix mille seize francs vingt-six centimes est ouvert au Chef du service administratif de la ma-